

# GROUPEMENT D'ADDUCTION D'EAU LE MOURET ET ENVIRONS

## G. A. M. E.

### STATUTS 2007

Approuvés par :

- L'AG des délégué(s) du 29 novembre 2007
- La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le 12 décembre 2007.



# STATUTS

## du Groupement d'adduction d'eau Le Mouret et environs - GAME

### I. DISPOSITIONS GENERALES

#### Article premier. Membres

Les communes de Arconciel, Ependes, Ferpicloz, Le Mouret, Senèdes et Villarsel-sur-Marly forment une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après : LCo).

#### Art. 2. Nom

L'association de communes porte le nom suivant : Groupement d'adduction d'eau Le Mouret et environs (ci-après : GAME)

#### Art. 3. But

Le GAME a pour buts :

- a) de construire, d'exploiter et d'entretenir, conformément aux règles reconnues de la technique, toutes les installations dont il est propriétaire et qui figurent dans le plan directeur de son réseau ;
- b) de livrer en quantité suffisante aux communes membres, de l'eau potable qui répond en tout temps aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires et de faire analyser l'eau régulièrement ;
- c) de garantir aux communes membres une pression et une capacité suffisante pour la défense incendie ;
- d) de prendre les mesures de protection des captages conformément à la législation sur la protection des eaux.

#### Art. 4. Offres de services

Le GAME peut fournir de l'eau à d'autres communes et à des tiers.

#### Art. 5. Siège

Le GAME a son siège à Le Mouret.

### II. ORGANISATION

#### Art. 6. Organes du GAME

Les organes du GAME sont :

- a) l'assemblée des délégué(e)s ;
- b) le comité de direction.

### **III. ASSEMBLEE DES DELEGUE(E)S**

#### **Art. 7. Représentation des communes**

<sup>1</sup>Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 500 habitants donnant droit à une voix supplémentaire. Toutefois, chaque commune a droit à au moins une voix. Le terme d'habitants désignés dans les présents statuts désigne à la fois les habitants et les habitantes. La population dite "légale" sert de base pour le calcul de la représentation.

<sup>2</sup>Pour le calcul de la représentation de la commune de Le Mouret, le secteur recouvrant l'ancienne commune de Bonnefontaine n'est pas pris en compte dans la population, tant que son alimentation en eau est assurée par le réseau de St-Sylvestre, ainsi que par le GAME pour le quartier du Closalet en tant que client tiers.

<sup>3</sup>Chaque commune désigne le nombre de délégué(e)s qui représentent ses voix, un ou une délégué(e) ne pouvant toutefois représenter plus de 5 voix.

#### **Art. 8. Désignation des délégué(s) et durée du mandat**

<sup>1</sup>Dans les 2 mois après l'assermentation des conseillères et conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, les délégué(s) pour la période administrative correspondant à celle du conseil communal.

<sup>2</sup>Les noms des personnes déléguées sont communiqués aussitôt au secrétariat du GAME.

#### **Art. 9. Séance constitutive**

<sup>1</sup>La séance constitutive est convoquée par le comité de direction en place.

<sup>2</sup>L'assemblée des délégué(e)s se constitue pour la période administrative en élisant, sous réserve de désignations statutaires, son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente et son secrétaire ou sa secrétaire.

#### **Art. 10. Convocation**

<sup>1</sup>L'assemblée des délégué(e)s se réunit au moins deux fois par année. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction le décide ou si le cinquième des communes le demandent par écrit.

<sup>2</sup>L'assemblée des délégué(e)s est convoquée par avis adressé à chaque délégué(e) et à chaque conseil communal au moins 20 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction.

<sup>3</sup>L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulation des décisions.

#### **Art. 11. Attributions**

L'assemblée des délégué(e)s a les attributions légales suivantes :

- a) elle élit le président ou la présidente et les autres membres du comité de direction ;
- b) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion ;
- c) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ;
- d) elle vote les dépenses non prévues au budget ;
- e) elle décide les emprunts, l'ouverture et la limite du compte de trésorerie, dans les limites de l'article 25 ;
- f) elle adopte les règlements à la bonne marche du GAME ;

- g) elle approuve les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 2 Lco ;
- h) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres ;
- i) elle désigne l'organe de révision ;
- j) elle surveille l'administration du GAME ;
- k) elle fixe le prix de l'eau.

#### **Art. 12. Fonctionnement de l'assemblée des délégué(e)s**

<sup>1</sup>L'assemblée des délégué(e)s ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

<sup>2</sup>Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 18 al. 1, 2 et 4 LCo), aux élections (art. 19 al. 1 et 2 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (cf. art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégué(e)s.

<sup>3</sup>Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.

### **IV. COMITE DE DIRECTION**

#### **Art. 13. Composition**

Le comité de direction est composé de cinq membres, élus par l'assemblée des délégué(e)s, pour la période administrative ou le reste de celle-ci. Les membres du comité sont rééligibles.

Le comité de direction est représenté en majorité par des conseillers(ères) communaux(ales) en fonction.

Une commune ne peut avoir plus de deux membres au comité de direction.

#### **Art. 14. Présidence**

Le président ou la présidente de l'assemblée des délégué(e)s assume la présidence du comité de direction.

#### **Art. 15. Attributions**

<sup>1</sup>Le comité de direction a les attributions légales suivantes :

- a) il nomme son (sa) vice-président (e), son (sa) secrétaire, et le (la) caissier (ère) du GAME
- b) il dirige et administre le GAME ;
- c) il représente le GAME envers les tiers ;
- d) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégué(e)s et exécute ses décisions ;
- e) il engage le personnel du GAME et surveille son activité ;
- f) il fait toutes les démarches en vue de l'obtention des subventions ;
- g) Il attribue les mandats nécessaires à la réalisation du projet, met les travaux en soumission, procède aux adjudications et surveille l'exécution des travaux.

<sup>2</sup>Il exerce les attributions qui lui sont déférées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déférées à un autre organe.

## **Art. 16. Séances**

<sup>1</sup>Le comité de direction est convoqué par son président ou sa présidente au moyen d'un courrier écrit au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

<sup>2</sup>Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.

## **V. CONTRÔLE DES COMPTES**

### **Art. 17. Nomination**

L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégué(e)s. Il est élu pour une période de 3 ans. Le mandat ne pourra pas excéder 6 ans.

### **Art. 18. Tâches**

<sup>1</sup>L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.

<sup>2</sup>Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

## **VI OUVRAGES**

### **Art. 19. Ouvrages collectifs**

<sup>1</sup>Les ouvrages collectifs sont ceux qui permettent d'amener l'eau au centre de chaque commune membre, soit notamment les stations de pompage, le réseau général, les réservoirs, les chambres de vannes ou de rupture de charge, les commandes à distance.

<sup>2</sup>Le GAME est seul compétent pour toute décision relative à la construction des ouvrages collectifs.

<sup>3</sup>Les ouvrages collectifs sont payés par le GAME.

### **Art. 20. Ouvrages communaux**

<sup>1</sup>Les ouvrages communaux sont ceux qui n'intéressent qu'une des communes membres, soit notamment le réseau interne et les bornes d'hydrant.

<sup>2</sup>Une très large autonomie est laissée aux communes membres pour la construction des ouvrages communaux, le GAME n'intervenant que pour coordonner les travaux et faciliter la procédure administrative.

<sup>3</sup>Les ouvrages communaux sont payés par la commune concernée.

## **VII. FINANCES**

### **Art. 21. Ressources**

Les ressources du GAME sont :

- a) le produit de la vente d'eau ;
- b) la participation des communes membres pour le fonds de renouvellement des installations.

## **Art. 22. Répartition des charges : frais d'investissement**

<sup>1</sup>Les frais d'investissement, après déduction des ressources, sont répartis entre les communes membres au prorata de la dernière population légale connue.

<sup>2</sup>Pour la commune de Le Mouret, le secteur recouvrant l'ancienne commune de Bonnefontaine n'est pas pris en compte dans la population, tant que son alimentation en eau est assurée par le réseau de St-Sylvestre, ainsi que par le GAME pour le quartier du Cloalet en tant que client tiers.

## **Art. 23. Répartition des charges : frais de fonctionnement**

<sup>1</sup>Les frais de fonctionnement se composent des frais financiers d'exploitation (intérêts et amortissements) et des frais d'exploitation.

<sup>2</sup>Les frais de fonctionnement et d'exploitation sont couverts par le produit de la vente d'eau.

<sup>3</sup>La participation au fonds de renouvellement est répartie selon la clé figurant à l'article 22.

<sup>4</sup>Les frais financiers découlant des investissements extraordinaires, non couverts par le fonds de renouvellement des installations, sont répartis selon la clé figurant à l'article 22..

## **Art. 24. Modalités de paiement**

<sup>1</sup>Les participations communales sont payées dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

<sup>2</sup>Passé ce délai, un intérêt de retard, identique au taux d'intérêt passif de l'emprunt ou, à défaut, celui que l'Etat de Fribourg demande aux communes pour les comptes-courants débiteurs pourra être demandé.

## **Art. 25. Limite d'endettement**

<sup>1</sup>Le GAME peut contracter des emprunts, selon l'article 11, let. e.

<sup>2</sup>La limite d'endettement est fixée à :

a) 5 millions de francs pour les frais d'investissement ;

b) 500'000 francs pour le compte de trésorerie.

<sup>3</sup>Les emprunts sont soumis à autorisation, délivrée par le Service des communes aux conditions de l'article 149 al. 2 let. a LCo.

## **Art. 26. Initiative et Referendum**

<sup>1</sup>Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux articles 123 a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

<sup>2</sup>Les décisions de l'assemblée des délégué(e)s concernant une dépense nouvelle supérieure à 1 million de francs sont soumises au referendum **facultatif** au sens de l'article 123d LCo.

<sup>3</sup>Les décisions de l'assemblée des délégué(e)s concernant une dépense nouvelle supérieure à 2 millions de francs sont soumises au referendum **obligatoire** au sens de l'article 123e LCo.

<sup>4</sup>C'est le montant net de la dépense qui fait foi, les subventions et participations de tiers ne sont pas comptées.

<sup>5</sup>En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

<sup>6</sup>Le droit d'initiative et de referendum peut être demandé par les conseils communaux du quart des communes membres du GAME ou par le dixième des citoyennes et citoyens actifs des communes membres. Le terme de "citoyens" utilisé dans les présents statuts désigne à la fois les citoyennes et les citoyens.

<sup>7</sup>La dépense contestée n'est acceptée que si elle est approuvée par la majorité des citoyens votants et des communes.

<sup>8</sup>Les décisions qui peuvent faire l'objet d'une initiative ou d'un referendum sont, dans les trente jours, publiées par le comité de direction dans la Feuille officielle du canton de Fribourg. La publication indique le nombre requis de signatures : ce nombre est fixé sur la base de celui des citoyens inscrits lors de la dernière votation ou élection.

<sup>9</sup>La demande d'initiative ou de referendum doit être déposée à la Préfecture du district de la Sarine dans les soixante jours suivant celui de la publication dans la Feuille officielle. Chaque liste de signatures doit contenir la demande de referendum ainsi que le texte suivant :

*"Le citoyen qui appuie la demande d'initiative ou de referendum doit la signer personnellement par son nom et son prénom en toutes lettres et donner en outre toutes les indications permettant de vérifier son identité, telles que l'année de naissance, la profession et l'adresse. Celui qui appose une signature autre que la sienne est punissable (art. 282 CP)."*

<sup>10</sup>L'inobservation des formalités précisées à l'alinéa 5 entraîne la nullité des signatures.

<sup>11</sup>Dans les trente jours suivant le dépôt de la demande d'initiative ou de referendum, le comité de direction contrôle la validité des signatures, se prononce sur l'aboutissement de la demande et fixe, le cas échéant, la date de la votation. Cette décision est publiée dans la Feuille officielle du canton de Fribourg.

<sup>12</sup>La décision du comité de direction constatant que la demande d'initiative ou de referendum n'a pas abouti (dépôt tardif ou nullité des signatures) peut, dans les dix jours dès la publication, faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

<sup>13</sup>Si la demande d'initiative ou de referendum a abouti, le comité de direction soumet la décision, objet du referendum, à l'ensemble des citoyens actifs. Le vote a lieu aux urnes au plus tard dans les cent huitante jours suivant celui de la publication prévue à l'alinéa 7 ci-dessus.

<sup>14</sup>La décision soumise au vote est acceptée si elle obtient la majorité des citoyens votants et des communes, majorité calculée sur le nombre de bulletins valables; le résultat de la votation dans chaque commune est considéré comme le résultat de cette commune. Dans le cas contraire, elle est rejetée.

<sup>15</sup>Le comité de direction publie le résultat de l'initiative ou du referendum dans la Feuille officielle.

## VIII. DISPOSITIONS FINALES

### Art. 27. Sortie

<sup>1</sup>Aucune commune ne peut sortir du GAME avant d'en avoir été membre pendant 20 ans au moins. Lors de fusion de communes, la date d'entrée de la dernière commune est prise en considération.

<sup>2</sup>Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de une année. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux

tâches assumées par le GAME. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.

<sup>3</sup>La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs du GAME. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée conformément à l'article 22 des statuts.

#### **Art. 28. Dissolution**

<sup>1</sup>Le GAME ne peut être dissout que si la décision est approuvée par les 2/3 des communes membres.

<sup>2</sup>Le GAME dissout entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation devront donner la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par le GAME.

<sup>3</sup>Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation du GAME passent aux communes membres suivant les règles qui auront servi à calculer la part aux frais d'investissements.

#### **Art. 29. Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée des délégué(s), les assemblées des communes membres, ainsi que leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du Canton de Fribourg.

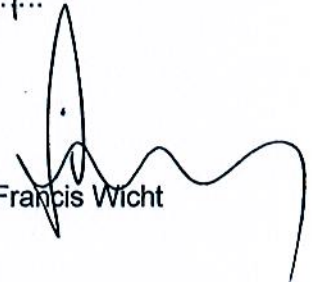
Les statuts du 26 juin 1981 et leurs avenants sont abrogés.

Les statuts du 9 mai 2003 sont abrogés.

Adoptés par l'assemblée des délégué(s) du ... 29 novembre 2007 ...




Le Président : Norbert Waeber



Le Secrétaire : Francis Wicht

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le : 12 DEC. 2007

Le Conseiller d'Etat Directeur : Pascal Corminboeuf







**184 GROUPEMENT D'ADDUCTION D'EAU LE MOURET ET ENVIRONS (GAME).- Modification des statuts**

Vu la requête du 3 décembre 2007 du Comité de direction;  
Vu la décision du 29 novembre 2007 de l'assemblée des délégués;  
Vu l'article 113 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;  
Vu le préavis du 7 décembre 2007 du Service des communes,

**Décide :**

**Article premier.** La modification du 29 novembre 2007 des statuts du Groupement d'adduction d'eau Le Mouret et environs (GAME) est approuvée.

**Art. 2.** Il est perçu un émolument de 90 francs.

**Art. 3.** Communication :  
a) au Service des communes (avec 1 ex. des statuts);  
b) à la Direction de la santé et des affaires sociales (avec 1 ex. des statuts);  
c) à la Préfecture du district de la Sarine, pour elle et le Groupement d'adduction d'eau Le Mouret et environs (GAME) (3 ex. avec 8 ex. des statuts).

**DIRECTION DES INSTITUTIONS, DE  
L'AGRICULTURE ET DES FORETS**  
Le Conseiller d'Etat-Directeur

  
Pascal Corminboeuf